

STATUTS DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU LIMOUSIN

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : dénomination-but-durée-siège

L'association dont l'appellation est « Conservatoire d'espaces naturels du Limousin » (anciennement Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin) fondée en février 1992 a pour but de contribuer à la connaissance, la gestion, la conservation et la valorisation des richesses biologiques, esthétiques et patrimoniales des sites, milieux et paysages limousins. L'association a une vocation sociale éducative, culturelle et scientifique mais toujours dans les limites imposées par la préservation du milieu, objectif premier du conservatoire. L'association pourra prendre tous les contacts et conduire toutes les actions légales contribuant à ses objectifs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Theil sur la commune de Saint-Gence, Haute-Vienne (87 510).

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, dons, convention de gestion).
- le recours éventuel à la mise en place de mesures réglementaires de protection sur les sites retenus,
- la gestion de ces sites notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion et enfin par la réalisation de tous travaux jugés nécessaires à la restauration ou au maintien des richesses biologiques et des équilibres des écosystèmes,
- l'information et la sensibilisation de tous publics grâce à tous moyens de communication estimés nécessaires,
- la réalisation et la proposition de contrats d'étude et de recherche ou d'animation avec des personnes physiques ou des organismes publics ou privés

-le partenariat avec des organismes publics ou privés et des entreprises permettant la réalisation de l'objectif premier de l'association.

Ces moyens sont mis en œuvre par une équipe salariée et par les membres actifs de l'association.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres ayant différents statuts : des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Membres actifs : ce sont des personnes physiques ou morales qui, en ayant acquitté une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, adhèrent à l'association.

L'objet et les statuts des personnes morales doivent être compatibles avec l'objet et les statuts du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin.

Membres associés : ce sont les partenaires institutionnels ou les collectivités avec lesquels œuvre le Conservatoire. Ils n'ont pas obligation de payer une cotisation.

Liste des membres associés :

La Région Limousin

le Département de la Corrèze

le Département de la Creuse

le Département de la Haute-Vienne

la Chambre Régionale d'Agriculture

l'Office National des Forêts

le Centre Régional de la Propriété Forestière

Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales désignées chaque année par le Conseil d'Administration suite à des services rendus à l'association. Elles n'ont pas obligation de payer une cotisation.

Un membre ne peut pas avoir plus d'un statut.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les salariés sous contrat avec le Conservatoire ne peuvent être membre de l'association.

Le conseil d'administration régule la vie associative et peut émettre un avis sur les nouvelles adhésions.

Article 4 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Des tarifs différents peuvent être définis selon les cas suivants :

- Personnes physiques : adhésion simple ou en couple
- Personnes morales
- Autres cas approuvés par l'Assemblée Générale

La cotisation est valable pour une année civile entière et demeure acquise en cas de démission ou de radiation du membre.

Article 5 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- la démission de toute personne physique ou morale, adressée par écrit au président de l'association.
- par décès,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves estimés par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale.
- par dissolution de la personne morale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du conseil d'administration ou à chaque fois qu'un quart des membres de l'association le demande.

La convocation est adressée par écrit au plus tard 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il accompagne la convocation.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association a droit de vote pour ce qui concerne les différents rapports : rapport d'activités et rapport financier.

Les membres actifs élisent le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année civile précédant l'assemblée générale, pour exercer leur droit de vote.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire muni d'une délégation écrite. En sus du sien, le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à 3. Un membre ne peut donner son pouvoir qu'à un membre ayant le même statut que lui-même, au sein de l'association : une personne physique à une personne physique, une personne morale à une personne morale de même nature.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf sur demande du quart des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 40 membres maximum.

Le Conseil d'Administration est élu, en assemblée générale, par les membres actifs de l'association.

Les membres actifs sont représentés dans trois collèges :

- Le collège des membres individuels constitué de 15 membres maximum, élus pour trois ans, par l'ensemble des membres individuels adhérant au CEN Limousin.
- Le collège des associations constitué de 10 membres maximum, élus pour trois ans, par les représentants de chaque association adhérant au CEN Limousin.

- Le collège des communes, des communautés de communes et communautés d'agglomérations constitué de 3 membres maximum, élus pour trois ans, par les représentants de chaque commune, communauté de communes et communauté d'agglomérations, adhérant au CEN Limousin.

Pour les membres individuels, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et membre du Conservatoire depuis un an au minimum, à jour de sa cotisation et ayant présenté sa candidature, au président, par écrit, 30 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre de ces trois collèges a une voix délibérative. Une personne morale, élue au conseil d'administration, y est représentée par une seule personne physique.

Une personne physique est administrateur au titre d'un seul collège.

Les membres associés siègent de droit au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Le conseil scientifique est représenté au Conseil d'Administration par quatre conseillers maximum, siégeant de droit, avec voix délibérative.

Les membres d'honneur siègent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres de chaque collège sont élus au scrutin secret.

Les salariés sous contrat de travail au Conservatoire à la date de l'assemblée générale ne peuvent pas siéger, même s'ils sont membres d'une association, au Conseil d'administration.

Les anciens salariés du Conservatoire ne peuvent être élus au Conseil d'administration, que trois ans après avoir quitté leur fonction au sein du Conservatoire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du conseil d'administration, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence réservée de l'assemblée générale. En particulier,

- il soumet, à l'assemblée générale, les rapports d'activités et financiers,
- il propose, à l'assemblée générale, le programme d'actions du Conservatoire,
- il propose, si besoin, le montant de la cotisation annuelle,
- il décide la radiation éventuelle de certains membres,
- il nomme sur proposition du Conseil scientifique, les Conservateurs bénévoles et les

Conseillers scientifiques,

- le conseil d'administration règle la vie associative et peut prévoir un règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers, au moins, de ses membres est obligatoire pour que les décisions prises par le conseil d'administration soient valables. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur absent peut déléguer son pouvoir à un membre de son collègue. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir autre que le sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau par le Président dans un délai d'un mois. Au cours de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, consignés dans un registre spécial sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont toutefois possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ou du bureau, statuant hors de la présence des intéressés; des pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications doivent obligatoirement être produites.

Le Directeur et le Représentant du personnel sont invités permanents du Conseil d'administration sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, sans droit de vote, susceptible de le conseiller dans ses décisions.

Le conseil d'administration nomme pour 3 années les membres du conseil scientifique proposés par ce dernier et choisis pour l'intérêt et les compétences qu'ils ont manifestés pour les sciences de l'environnement.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Toute décision d'acquisition de terrains ou de travaux sur les espaces naturels maîtrisés par l'association doit, au préalable, recueillir l'avis du conseil scientifique.

Article 9 : fonctionnement du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an renouvelable.

Les membres du bureau appartiennent au collège des membres individuels ou au collège des associations.

Le président est issu du collège des membres individuels.

Afin de prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêt, la Présidence du Conservatoire ne peut pas être exercée par une personne physique qui :

- Détient un mandat de Conseiller régional, de Conseiller général, de Maire, ou de Président d'une Communauté de communes.
- Est président ou directeur d'une structure de droit privé (Association, Fondation...) ou de droit public (Etablissement Public, Syndicat mixte...) qui exerce une mission liée à la biodiversité.
- Préside ou dirige une structure publique ou privée susceptible de financer régulièrement le Conservatoire.

Le président sera élu dans le mois qui suit l'assemblée générale ; tout candidat à la présidence devra présenter à chaque membre du Conseil d'administration un dossier de candidature précisant son état civil, ses activités professionnelles et associatives ainsi que ses motivations, au plus tard quinze jours avant l'élection.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et convoque le conseil d'administration et le bureau. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau règle, dans l'intervalle des sessions du CA, tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement de l'association. Le bureau a également compétence pour prendre une décision sur les projets de maîtrise foncière et d'usage validés précédemment par le conseil scientifique. Il rend compte de ses délibérations au Conseil d'Administration.

Le directeur, recruté par le conseil d'administration, veille au bon fonctionnement de l'association et au respect des décisions prises par le conseil d'administration.

Article 10 : Conseil scientifique

Un conseil scientifique pluridisciplinaire est instauré au sein du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin. Il est composé de 25 membres au maximum nommés, sur proposition du conseil scientifique, par le conseil d'administration pour trois années, choisis pour l'intérêt et/ou la compétence qu'ils ont manifestés dans les sciences de l'environnement.

Celui-ci déterminera pour le compte de l'association les sites naturels pour lesquels une action foncière ou une action de sauvegarde est à entreprendre. Pour les espaces ainsi maîtrisés, le conseil scientifique validera ou réorientera les plans de gestion proposés par l'équipe salariée.

Le conseil scientifique élit en son sein au scrutin secret un président. Le président du conseil scientifique convoque et préside les réunions du conseil scientifique, auxquelles participe de droit le président du conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration sont également informés des réunions du conseil scientifique et peuvent y participer sans voix délibérative. Le président du conseil scientifique peut également convier aux réunions du conseil scientifique un ou plusieurs conservateurs ainsi que, à titre exceptionnel, des tierces personnes selon leurs compétences .

Il propose les conservateurs bénévoles par site.

Il choisit les quatre représentants siégeant dans le collège des scientifiques du conseil d'administration.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

Article 11 : Conservateurs bénévoles

Les conservateurs bénévoles sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique. Ils sont révocables par le conseil d'administration. Ils agissent sous le contrôle du président du conseil scientifique.

Le conservateur bénévole représente l'association sur le site ou l'ensemble de sites dont il est responsable. Il assure le contact avec la population locale.

Le conservateur bénévole participe à l'élaboration du plan de gestion et veille à son application. Une charte des conservateurs peut être annexée aux présents statuts.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

Article 12 : Référents territoriaux

Le référent territorial est un ambassadeur et un représentant officiel du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin auprès des collectivités territoriales, propriétaires fonciers et autres acteurs locaux sur un territoire donné du Limousin, possédant une identité remarquable.

Le référent territorial est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration.

Il est missionné par et sous la responsabilité du Conseil d'administration.

La charte du référent territorial peut être annexée aux présents statuts.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

RESSOURCES ANNUELLES – PROPRIETES – FONDS DE DOTATION

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des Collectivités locales et des Etablissements publics;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- et de tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et de région, du ministre de l'intérieur et du ministre de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Un budget de fonctionnement permet à l'association de payer les charges fiscales, les frais de gestion, les frais d'administration, d'éventuelles opérations de revalorisation et de gestion des

milieux naturels etc. Il est alimenté par tous les moyens légaux (cf.art.12).

Article 15 :

Les propriétés sont acquises au nom de l'association et inscrites en son nom sur tous les actes. Un registre détaillé des propriétés est tenu avec mention de leur désignation, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Lors d'une souscription publique pour l'acquisition d'un site, 10% maximum peuvent être affectés à la gestion du dossier par l'association.

Au besoin le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin peut transmettre tout ou partie de ses propriétés, sur proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, au Fonds de Dotation créé par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, en vue de protéger ses propriétés et les rendre inaliénables conformément aux statuts dudit Fonds, créé en Mai 2011 (parution au J.O du 02/07/2011) selon la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 art.140 et au décret 2009-158 du 11 Février 2009 portant sur les dits Fonds de dotation. La responsabilité de gestion des sites transférés au Fonds restera au Conservatoire d'espaces naturels du Limousin.

GESTION ET JOUISSANCE

Article 16 :

La gestion des sites acquis, loués ou sous convention de gestion, doit se faire dans le respect de leurs qualités écologiques.

Les plans de gestion sont validés par le conseil scientifique. Le contrôle financier est assuré par le conseil d'administration.

Article 17 :

L'accès aux sites est réglementé selon le cahier des charges défini dans le plan de gestion.

Article 18 :

L'exploitation des propriétés et la location peuvent être attribuées à des tiers ; membres ou non de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Les décisions du plan de gestion afférentes aux sites seront notifiées dans le bail ou le contrat.

Cette exploitation doit être conforme au plan de gestion du site.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur celle de 1/10 e des membres de l'Assemblée générale ordinaire. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, et sont envoyées à tous les membres de l'association deux semaines à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'association est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et propose d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6,alinéa.2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 :

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Dans ces derniers cas et pour les changements de personnes, mention doit être faite des nom, profession, domicile et nationalité.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à ses délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

Article 23 :

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.